

MODÉLISATION ET ARRÊTS EN MATIÈRE PÉNALE

Par

Marie VIANGALLI

Président de Chambre à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Dans le cadre d'une étude sur "la modélisation des actes de procédure et des décisions de justice", il m'a été proposé d'apporter ma contribution sur "la modélisation des arrêts des Cours d'appel en matière pénale".

Le terme modélisation, inconnu du dictionnaire Littré, est défini dans le dictionnaire Larousse comme : établissement des modèles, notamment des modèles utilisés en automatique, en informatique, en recherche opérationnelle et en économie.

La justice pénale dont l'objet est d'apporter une réponse à un trouble apporté le plus souvent à l'ordre public, plus rarement à des intérêts privés, doit être, non pas expéditive, mais rapide.

Cette exigence de rapidité est non seulement une des conditions évidentes de son efficacité mais elle est même devenue un droit, initialement consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui, dans son article 6-1, dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Si cette exigence de délai raisonnable, posée dans l'article 6 précité, concerne toutes les causes aussi bien civiles que pénales, elle est nécessairement appliquée avec davantage de rigueur aux affaires pénales notamment en raison du fait que des personnes, avant même d'être jugées et déclarées coupables ou innocentées, peuvent être mises en détention provisoire et ont intérêt, même dans le cas d'une simple mise en examen, qu'il soit rapidement tranché sur leur sort. Elle a été récemment introduite en matière pénale dans notre droit interne dans l'article 1er III de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes en ces termes : "Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont une personne fait l'objet dans un délai raisonnable".

Malheureusement, indépendamment de l'instauration de la nouvelle numérotation introduite dans le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, que non seulement les anciens, dont je suis, mais également les plus jeunes, ne parviennent pas à mémoriser, on assiste depuis de nombreuses années, à un rythme accéléré dans la période récente, à une véritable manie des réformes qui, non sans contradiction, allongent le délai de solution des litiges par la multiplication des règles de procédure et de fond, à plusieurs reprises instituées, abrogées et réintroduites, avec ou sans modification, ce qui crée un contentieux important, souvent inutile, et en même temps fixent des délais impératifs pour statuer qui, si ils sont en soi raisonnables, sont difficiles à maîtriser et obligent souvent les magis-

trats à statuer dans des conditions qui, elles, ne sont pas raisonnables, en raison de la surcharge sans cesse croissante de leurs tâches les empêchant de consacrer à chaque affaire le temps qu'elle mériterait, aboutissant parfois, surtout en première instance, à une espèce de justice d'"abattage" que les magistrats sont les premiers à déplorer et à l'allongement des délais d'évacuation des affaires dévolues aux Cours d'appel. (délai de réponse pénale en mois à compter de la date des faits : 25,7 en 1997, 26, 3 en 1998 d'après l'annuaire statistique de la justice Édition 2000 émanant de la Direction de l'Administration Générale et de L'Équipement 1994-1998).

Cependant depuis plusieurs années, principalement dans les dernières, le ministère de la Justice, dans un souci de simplification des tâches, a consenti un effort important pour faire bénéficier les juridictions des techniques nouvelles et notamment de l'outil informatique. Déjà en 1985, il avait en matière pénale, à côté du "Code Napoléon", créé "un Code Natinf", se composant d'une table dite "Natinf", signifiant "nature de l'infraction" qui affecte un numéro de code à chaque infraction pénale, permet tout à la fois l'enregistrement de l'infraction sous un intitulé spécifique, la rédaction de la citation - seulement complétée par les données propres à l'espèce -, l'établissement des fiches d'exécution de la décision, l'inscription de la mention au casier judiciaire, la purge rapide de celui-ci lors des lois d'amnistie et même des études statistiques.

Cette table, instituée avant même la généralisation effective de l'informatisation déjà programmée qui s'installe progressivement dans toutes les juridictions aboutissant à ce que l'on appelle "la chaîne pénale", est devenue un outil incontournable, même si nous le verrons plus loin, elle peut générer un certain nombre de difficultés. S'il n'est pas douteux que l'informatique peut constituer un précieux outil pour la gestion notamment de l'enregistrement de toutes les procédures et de leurs suites, qu'en est-il en ce qui concerne la rédaction même des décisions et notamment des arrêts ?

Afin de pouvoir mener une réflexion sur la modélisation éventuelle des arrêts en matière pénale, il convient au préalable de rappeler les dispositions légales, un modèle, est-il besoin de le dire, se devant d'être conforme à la loi.

Le Code de procédure pénale dans le chapitre "Des juridictions de jugement" ne consacre que 9 articles à la Cour d'appel. Il pose en effet en principe, dans son article 512, que les règles édictées par le tribunal correctionnel sont applicables devant la Cour d'appel sous réserve des rares dispositions qu'il énumère. En fait les seules dispositions particulières concernant les arrêts sont relatives au dispositif de la décision, qui dans la mesure où la Cour statue sur un jugement, peut le confirmer, totalement ou partiellement, le réformer, où le cas échéant, l'annuler et évoquer.

Un arrêt de Cour d'appel en matière pénale obéit donc pour l'essentiel aux règles concernant le jugement.

Seuls deux articles du Code de procédure pénale sont relatifs aux jugements : ce sont les articles 485 et 486.

L'article 485, avec une concision remarquable, énonce : "tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles".

L'article 486 dispose :

"La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu ; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal".

Cependant d'autres articles du Code prévoient le déroulement des débats et l'accomplissement d'un certain nombre de formalités substantielles dont le non-respect entraîne l'irrégularité de la décision.

En matière criminelle, le déroulement des débats et l'accomplissement des formalités sont inscrits dans le procès-verbal des débats, l'arrêt de condamnation ne faisant que constater, ce qui résulte de la feuille de questions signée par le président et le premier juré, le ou les crimes dont l'accusé a été déclaré coupable à la majorité requise, les textes applicables, la peine votée et la composition de la Cour d'assises.

En matière correctionnelle ou de police, l'accomplissement des formalités est contenu dans la décision elle-même.

Ainsi, la décision pénale, qu'elle soit de première instance ou d'appel, comporte en réalité normalement 3 parties, celle que l'on appelle communément "le chapeau", rempli par le greffier sous le contrôle du président, qui comprend, au début de l'arrêt, les renseignements concernant les parties, leur qualité, le déroulement des débats et, in fine, les mentions relatives au caractère de la décision, à la réception des appels, à la composition de la Cour, la constatation obligatoire de la présence du ministère public et du greffier, et les signatures du président et du greffier, une autre, contenant la motivation et, celle contenant le dispositif, ces deux dernières étant uniquement l'œuvre du rédacteur de la décision.

Il y a quelques années, un modèle de jugement a été établi dans certaines juridictions non seulement dans les tribunaux de police mais également dans les tribunaux correctionnels. Ce modèle, joint en annexe 1, toujours utilisé, même s'il l'est heureusement de moins en moins, est une véritable caricature de modélisation d'une décision de justice. Il se présente sous la forme d'une simple fiche, ne comporte aucune mention des parties autres que le prévenu, n'indique pas l'ordre chronologique des débats, a pour seule motivation "la culpabilité du prévenu résulte de la procédure et du débat" et quant à l'énoncé des peines est totalement incompréhensible pour le non-initié : ED = emprisonnement délictuel, AD = amende délictuelle, SPC = suspension du permis de conduire, AC = amende contraventionnelle etc... Si l'on peut comprendre qu'une fiche uniquement destinée au casier judiciaire ou à des services d'exécution utilise de tels sigles, une telle pratique pour le jugement lui-même paraît totalement inadmissible.

Un tel "modèle" a pourtant été utilisé non seulement en matière de police, mais plus grave encore en matière correctionnelle, y compris en cas de condamnation à des peines d'emprisonnement ferme d'une certaine durée, sans doute parce que le taux d'appel est faible, et que même en cas d'appel, la nullité du jugement, qu'elle soit requise ou prononcée d'office, est sans conséquence, puisque par application de l'article 520 du Code de procédure pénale, la Cour d'appel doit évoquer.

Il faut savoir en effet que le taux d'appel en matière pénale est très faible. Selon un rapport d'études établi par la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement établi en mai 1998 et diffusé dans les juridictions, le taux d'appel moyen au niveau national s'établit à 6 % et varie naturellement en fonction de la nature de l'infraction (3 % pour le vol simple à 22 % pour les infractions au permis de construire). C'est sans doute cette constatation qui a conduit certains dans un souci de productivité d'instaurer et de tolérer l'établissement un modèle dont on est obligé de constater qu'il ne répond pas aux exigences légales.

Tout "modèle" de ce type est évidemment à proscrire.

Il a été évidemment censuré par la Cour de Cassation saisie dans le cas des jugements de police rendus en dernier ressort (CRIM. 26 nov.1990 : Bull. 404 et nombreux arrêts postérieurs).

Pour autant, cela ne signifie nullement qu'il ne puisse avoir dans l'élaboration d'une décision pénale, et notamment d'un arrêt, une certaine modélisation.

En réalité, celle-ci doit à l'évidence s'apprécier différemment selon qu'il s'agit des trois parties de la décision. Il est certain qu'en ce qui concerne le chapeau de l'arrêt, la modélisation, encore qu'elle présente un certain nombre d'écueils qu'il faut éviter, présente des avantages certains, qu'en est-il en ce qui concerne la partie des motifs (le dispositif sauf certaines mentions introduites dans le "chapeau" ne pouvant à l'évidence être modélisé) ?

LA MODÉLISATION DU "CHAPEAU" DE L'ARRÊT

En équipant les juridictions d'ordinateurs, la Chancellerie a fourni un logiciel avec un modèle de base pour l'arrêt que les magistrats, signataires de la décision, sont bien évidemment libres de modifier ;

Celui de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, utilisé par les 3 chambres correctionnelles, est joint en annexe 2.

Le principe, comme c'était le cas des modèles imprimés, est que certaines mentions sont fixes et d'autres à compléter : "prononcé publiquement le... par la ... Chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement... du (tribunal de police ou tribunal correctionnel) du (date), parties en cause devant la Cour, le prévenu (avec les mentions à compléter sur sa date de naissance, sa filiation), (données nécessaires à l'établissement judiciaire), sa nationalité, sa situation familiale et sa profession (données utilisées à des fins statistiques) son adresse, qui doit être la dernière connue (nécessaire pour la signification éventuelle de la décision et l'exécution) le curseur se déplaçant automatiquement à l'endroit qu'il faut compléter ou vérifier.

Une grande partie des renseignements est entrée au départ par le secrétariat de l'audience correctionnel, notamment ceux relatifs à l'identité du prévenu, aux noms et adresses des autres parties, parties civiles ou parties intervenantes, la prévention, la date des appels, renseignements qui permettent l'envoi des citations aux parties en cause d'appel, le greffier d'audience devant, lui, compléter les mentions propres aux débats par des phrases clés, établies au sein de la Cour d'appel, comparution ou non des parties (phrase 100), assistance ou non d'un avocat (102), appelant ou non appelant (101 pour les prévenus ou les parties civiles), 130 a 1 pour le ministère public, la constatation selon les cas de l'identité du prévenu ou de son absence, le nom du magistrat ayant présenté le rapport de l'affaire, (formalité prescrite à peine de nullité) l'interrogatoire du prévenu (133), le cas échéant, l'assistance d'un interprète, l'ordre de parole des avocats, s'il y en a, le prévenu ou son avocat ayant eu la parole en dernier (phrase 153), puis dans la décision proprement dite, la mention qu'il en a été délibéré conformément à la loi, et dans le dispositif, le caractère public ou non de la décision, la nature de l'arrêt contradictoire ou par défaut (140), la réception ou non des appels en la forme, le visa des articles applicables, la composition de la Cour, président et assesseurs, la présence du ministère public et du ministère public, et celle que le président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et du délibéré, la mention de la lecture de l'arrêt.

Il ne fait aucun doute qu'un tel système procure à l'évidence un gain de temps certain. Pour autant, il présente un certain nombre d'écueils et peut générer un certain nombre d'erreurs.

Concernant l'ordre des parties, en cas de l'existence de plusieurs prévenus et de plusieurs parties civiles ou de parties intervenantes, les parties sortent dans l'ordre suivant : les prévenus, par ordre alphabétique, le ministère public, puis toutes les autres parties par ordre alphabétique.

Relativement aux prévenus, le complice, si la première lettre de son nom patronymique se situe avant l'auteur principal, apparaîtra avant celui-ci ce qui n'est guère satisfaisant. La difficulté est encore plus grande concernant les parties civiles. Prenons l'exemple d'un accident ayant entraîné la mort de plusieurs personnes et les constitutions de partie civile de plusieurs groupes d'ayants droit ; la logique voudrait que les ayants droit d'un même défunt soient regroupés. Avec la modélisation du "chapeau" les différentes parties civiles apparaissent dans le strict ordre alphabétique ce qui rend difficile le contrôle de leur énumération, laquelle est pourtant utile pour vérifier qu'aucune d'entre elles n'a été omise dans la décision proprement dite. Certes, il est techniquement possible de modifier l'ordre institué, mais le risque d'erreur est certain.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux parties et notamment aux prévenus, ils sont, comme il a été indiqué ci-dessus, remplis par la personne qui enregistre l'affaire au Parquet général. Or, celles qui lui succèdent, greffiers ou magistrats, ont une tendance naturelle à ne pas suffisamment contrôler ladite mention, tant il est vrai qu'il est toujours plus difficile de vérifier l'exactitude d'un renseignement que de le porter soi-même et il arrive qu'une erreur commise au début de la chaîne, nonobstant tous les filtres qui auraient dû normalement la voir se corriger, se perpétue en fin de chaîne, comme par exemple, une personne, poursuivie pour séjour irrégulier en France, ce qui implique qu'elle soit de nationalité étrangère, désignée comme étant de nationalité française...

Indépendamment de cette catégorie d'erreur, purement matérielle, statistiquement limitée, les difficultés les plus fréquentes rencontrées concernent un élément important du "chapeau", à savoir l'intitulé de la prévention, puisque celle-ci, sauf disqualification, ce qui est relativement peu fréquent, sortira automatiquement sur la fiche d'exécution des peines, difficultés résultant en grande partie de la complexité du Code Natinf qui se présente comme une modélisation de la prévention.

Le Code Natinf été créé pour simplifier et unifier l'enregistrement des procédures et leur suivi. Il est utilisé non seulement par les services de la justice mais également par les services de police lorsque ceux-ci, sur instructions du procureur de la République, convoquent une personne à comparaître devant le tribunal, ou par d'autres administrations notamment celles qui ont qualité pour dresser procès-verbal.

Il est cependant d'utilisation souvent difficile dans la mesure où, pour une même infraction prévue par un seul article du Code législatif, il peut exister une multitude de numéros du Code Natinf.

Je citerai à cet égard les infractions en matière d'hygiène et de sécurité du travail et en matière d'urbanisme.

L'article L. 263-2 du Code du travail sanctionne d'une même peine, les infractions à la législation du travail en matière d'hygiène et de sécurité. Or, pour un seul article de répression du Code du travail, il existe actuellement pas moins de 118 numéros Natinf différents répertoriés...

En matière d'infraction au Code de l'urbanisme, l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme qui réprime les constructions ou travaux effectués sans autorisation préalable ou l'utilisation irrégulière du sol a donné lieu à l'établissement de 104 numéros Natinf différents...

Est-on vraiment dans un système de simplification ?

Cependant, force est de reconnaître, que certaines démultiplications d'une même infraction en plusieurs numéros du Code Natinf sont justifiées par

l'application des textes. Souvent, la complexité du Code Natinf n'est que la conséquence obligée de la complexité sans cesse croissante des lois et règlements.

J'évoquerai à cet égard les infractions d'homicide involontaire, et celles d'excès de vitesse.

L'homicide involontaire

Ce délit, prévu par l'article 221-6 du Code pénal, susceptible d'être aggravé par diverses circonstances, fait l'objet actuellement de 14 numéros de Code Natinf différents à savoir :

- 00035 homicide involontaire par conducteur coupable de délit de fuite,
- 00064 homicide involontaire par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique,
- 00224 homicide involontaire- conduite de véhicule,
- 00259 homicide involontaire par conducteur en état d'ivresse manifeste,
- 00293 homicide involontaire dans le cadre du travail
- 01268 homicide involontaire
- 01625 homicide involontaire lors d'une action de chasse,
- 0622 homicide involontaire par conducteur ayant refusé les vérifications de l'état alcoolique,
- 12279 homicide involontaire par manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence,
- 12313 homicide involontaire- conduite état alcoolique et manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence,
- 12314 homicide involontaire par manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence,
- 12375 homicide involontaire par manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence par conducteur coupable de délit de fuite,
- 20497 homicide involontaire - conduite en état d'ivresse manifeste et manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence,
- 20501 homicide involontaire et manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence par conducteur ayant refusé les vérifications de l'état alcoolique.

L'énoncé des diverses codifications des infractions d'homicide involontaire permet de constater qu'indépendamment des infractions d'homicide répertoriées distinctement et en ordre numérique dispersé, en raison des circonstances aggravantes qui parfois les accompagnent (délit de fuite, conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste), des catégories spéciales ont été créées, notamment pour l'homicide involontaire causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule et dans le cadre du travail. De telles distinctions, dont l'intérêt de prime abord n'apparaît pas, ont été créées pour permettre la purge rapide du casier judiciaire en cas de loi d'amnistie, des récentes lois d'amnistie ayant exclu l'amnistie, quel que soit le quantum de la peine prononcée, pour les infractions d'homicide involontaire commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule (article 25-8° de la loi d'amnistie du 3 août 1995) ou par un employeur ou son représentant en raison de manquements aux obligations qui lui incombent en application des dispositions de la législation et de la réglementation du travail en matière de santé et de sécurité des travailleurs (article 28 de la même loi).

L'excès de vitesse

Dans la législation actuelle, il existe trois catégories d'infractions d'excès de vitesse, deux contraventions distinctes, selon que le dépassement est de plus ou moins de 50 km/h, et un délit pour un excès de plus de 50 km/h en récidive (L. 4-1 de la loi du 18 juin 1989).

Ces infractions peuvent donner lieu à la suspension du permis de conduire pendant une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, mais en ce qui concerne les contraventions, seulement si le dépassement est supérieur à 40 km/h.

Mais la sanction pénale, une fois devenue définitive, a pour effet d'entraîner un retrait automatique des points du permis de conduire, qui varie selon l'importance du dépassement (R 256 du Code de la route) :

- de 4 points pour dépassement de plus de 40 km/h,
- de 3 points pour dépassement entre 30 et 40 km/h,
- de 2 points pour dépassement entre 20 et 30 km/h,
- d'1 point pour dépassement de moins de 20 km/h.

C'est ce qui explique que les infractions d'excès de vitesse sont codifiées en fonction de ce dépassement.

Dans ces deux cas, la diversification des codes informatiques pour une même infraction pénale, outre qu'elle est relativement simple à mettre en œuvre, est rendue nécessaire par l'application d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En revanche, certaines distinctions, comme c'est le cas en matière d'infractions en matière d'hygiène et de sécurité du travail, m'apparaissent opérées uniquement pour des raisons statistiques, ce qui complique à mon avis inutilement la tâche des praticiens.

L'utilisation du Code Natinf, suppose en outre l'existence à tous les niveaux de la chaîne d'un véritable contrôle.

En effet une erreur sur l'intitulé de l'infraction, très fréquente dans les jugements, comme la Cour le constate à l'occasion des appels, aboutit parfois au résultat que la peine prononcée à l'apparence d'une décision illégale, alors que c'est seulement la dénomination de l'infraction qui est inexacte : ainsi, en matière d'infraction à la législation sur les étrangers, l'interdiction du territoire national peut être prononcée pour une durée ne pouvant pas excéder 3 ans pour le séjour irrégulier et 10 ans pour la soustraction à une interdiction du territoire déjà prononcée et pour l'aide au séjour irrégulier d'étrangers en France ; en matière d'outrage, l'article 433-5 du Code pénal prévoit une peine d'amende pour l'outrage à une personne chargée d'une mission de service public et des peines d'emprisonnement et d'amende pour l'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique. Si l'intitulé de la prévention est inexact, la peine prononcée pourra apparaître comme illégale, comme par exemple, un individu condamné à 10 ans d'interdiction du territoire national, pour l'infraction de séjour irrégulier improprement visée dans le jugement, alors que la poursuite visait l'infraction de soustraction à une interdiction du territoire, ou une peine d'emprisonnement prononcée pour une infraction improprement visée d'outrage à personne chargée de mission de service public alors que la poursuite visait l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique. Ce type d'erreur, que les services du casier judiciaire relèvent parfois, était principalement commis précisément lors de l'établissement de ce fameux modèle critiqué ci-dessus, puisque celui-ci se contentait de viser un simple intitulé de l'infraction, sans que le véritable texte de la prévention ne soit reproduit, ce qui rendait le contrôle plus difficile.

LA MODÉLISATION DE LA PARTIE RÉDACTIONNELLE DE LA DÉCISION

La partie rédactionnelle d'un arrêt correctionnel est constituée habituellement de deux parties, la première qui est en quelque sorte une présentation de l'affaire à juger, et l'autre, la motivation qui doit être "la base" de la décision.

Présentation de l'affaire

Cette partie comprend normalement les éléments suivants :

- l'énoncé de la poursuite,
- l'énoncé du jugement,
- l'indication des appels,
- les demandes des parties présentes,
- la qualification de l'arrêt à intervenir pour les parties absentes.

Chacun des renseignements qui figurera dans cette partie est propre à chaque espèce et donc ne peut être modélisé. Il est nécessaire à la décision puisqu'il permet notamment de déterminer la saisine de la Cour, souvent limitée par rapport au jugement, et les règles applicables.

L'énoncé de la poursuite

Celui-ci qui doit correspondre à la véritable poursuite, fût-elle erronée, doit être rempli par le rédacteur de l'arrêt, car c'est le seul moyen pour lui de vérifier la prévention. C'est précisément parce que le modèle pré-imprimé joint en annexe, ne comporte pas l'énoncé complet de la prévention mais seulement un numéro et un intitulé du Code Natinf qu'il conduit, dans les juridictions qui l'utilisent, à de fréquentes erreurs sur l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable.

Il est utile d'indiquer également la qualité de la partie poursuivante, partie civile ou ministère public. Ce renseignement permettra ensuite, de déterminer, en cas de relaxe, si l'article 470-1 permettant à la juridiction saisie de poursuites pour homicide ou blessures involontaires, de statuer sur l'action civile, dans tous les cas, de condamner la partie civile au droit fixe de procédure, le cas échéant, (article 87 de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes) de condamner la partie civile abusive à une amende civile.

L'énoncé du jugement

La Cour étant saisie sur le ou les appels d'un jugement, il est évidemment nécessaire que le dispositif de celui-ci soit énoncé entièrement et exactement.

L'énoncé des appels

C'est l'énoncé des appels, dans l'ordre de ceux-ci, avec l'indication de la qualité de la partie appelante, et le cas échéant leur portée (s'ils sont limités à certaines dispositions du jugement) qui permet ensuite, de décider, s'ils sont recevables ou non et d'apprécier, ce qui est parfois complexe, la saisine de la Cour en application du principe de l'effet dévolutif de l'appel.

Les demandes des parties présentes

En application de l'article 459 du Code de procédure pénale, le prévenu, les autres parties et leurs avocats peuvent déposer des conclusions auxquels la Cour est tenue de répondre. Le défaut de réponse aux moyens péremptoires des conclusions est un motif de cassation. C'est pourquoi il est nécessaire, pour vérifier qu'il y a été répondu, de résumer les moyens invoqués de nullité ou de fond.

La qualification de la nature de la décision

La qualification de la nature de la décision est un élément important de celle-ci, puisqu'elle détermine le point de départ des voies de recours, recours en cassation, ou opposition s'il s'agit d'un arrêt de défaut.

Elle dépend du mode de citation et de la comparution ou non des parties.

Lorsque la personne absente a été avisée de la date d'audience et invoque un motif d'excuse, il est indispensable de statuer sur le motif d'excuse. S'il est valable, l'affaire doit être renvoyée, si la Cour l'estime non valable, elle doit motiver sur ce point. D'où le danger d'une formule toute faite décidant qu'il doit être statué contradictoirement en application de l'article 410 du Code de procédure pénale qui ne doit être utilisée que si le prévenu n'a pas fourni de motif d'excuse.

LA MOTIVATION PROPREMENT DITE

Celle-ci doit être propre à chaque décision, ce qui n'interdit pas à la Cour d'appel d'adopter les motifs du jugement, en totalité ou en partie.

Dans ces conditions, le principe même de la modélisation des motifs est incompatible avec les exigences légales. Tout au plus, est-il possible de concevoir une motivation standard, par exemple sur la responsabilité personnelle du chef d'entreprise en matière d'infractions en matière d'hygiène ou de sécurité du travail, ou du commettant en matière d'infraction au temps de conduite et de repos dans les transports routiers, mais celle-ci doit nécessairement être appliquée aux circonstances de l'espèce.

Le ministère de la Justice a proposé récemment une motivation type dans la circulaire du 16 juin 2000 relative à l'application de l'article L. 21-2 du Code de la route résultant de la loi 99-505 du 18 juin 1999 instituant un mécanisme de *responsabilité pécuniaire* du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule pour certaines contraventions au Code de la route (dépassement des vitesses autorisées et non respect de la signalisation imposant l'arrêt des véhicules).

L'article L. 21 du Code de la route dispose que le conducteur d'un véhicule est *responsable pénalement* des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, aux termes de l'article L. 21-2, introduit par la loi précitée, par dérogation aux dispositions de l'article L. 21, *le titulaire du certificat d'immatriculation* du véhicule est *responsable pécuniairement* de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation des vitesses maximales autorisées et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction. En application de cette loi, le tribunal de police, saisi d'une poursuite pénale contre le titulaire du certificat d'immatriculation, s'il estime qu'il n'est pas suffisamment établi que ce dernier est véritablement l'auteur de l'infraction, *doit*, sauf les circonstances mentionnées ci-

dessus, condamner le titulaire du certificat d'immatriculation, à une amende, non pénale, mais pécuniaire (n'entraînant pas de retrait de points et ne pouvant être prise en compte pour la récidive).

Le ministère de la Justice, pour l'application de cet article, a proposé la motivation ci-après, pouvant être introduite dans le logiciel "Minos" :

"attendu que la culpabilité du prévenu n'est pas établie ;
attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par l'article L. 21-2 du Code de la route ;
attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;
attendu qu'il convient donc, en application de l'article L. 21-2 du Code de la route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de commise
à ;
le ;"

On notera que cette motivation est la stricte reproduction en termes généraux de l'article 21-2 du Code de la route et il n'est pas interdit de penser que si une décision se contentait de reproduire une telle motivation, *sans considération propre à l'espèce*, elle serait censurée par la Cour de cassation ;

Je pense que la proposition d'une motivation standard à un niveau national, de surcroît intégrée dans un logiciel, si elle devait s'instaurer, est une pratique dangereuse. Elle aboutit finalement sensiblement au même résultat que la pratique dénoncée plus haut du jugement sur simple fiche puisqu'il n'y a pas d'appréciation in concreto.

Cela ne signifie pas qu'il faille proscrire les formules type, mais leur création et utilisation, doit se faire au niveau des magistrats.

C'est d'ailleurs ce que font les magistrats de la Cour de cassation soient lorsqu'ils statuent par une formule de principe, soit lorsqu'ils rejettent un pourvoi aux motifs de plus en plus employés qu'ils trouvent dans les attendus des juges du fond les éléments leur permettant de conclure au rejet.

C'est ainsi, que dès lors que la décision caractérise en tous ses éléments l'infraction, répond aux chefs péremptoires, et est motivée sans insuffisance ni contradiction, la Chambre criminelle rejette le pourvoi en ces termes, ne comportant que quelques variantes en fonction des moyens soulevés ;

Formule très générale

"attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la Cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable" ;

En matière de droit du travail

(légère variante en fonction des moyens classiques soulevés de l'absence de caractérisation de la faute personnelle et en raison de la faute alléguée de la victime), "attendu que le moyen se borne à remettre en discussion l'appréciation souveraine par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus dont ils ont déduit, par des motifs d'exempts d'insuffisance et de contradiction, que le prévenu avait commis une faute personnelle qui avait concouru à la réalisation de l'accident, et que la faute de la victime, dépourvue de caractère exclusif, ne pouvait l'exonérer de sa responsabilité pénale" ;
ou bien, s'il est invoqué une délégation de pouvoirs,

"attendu que le moyen revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve contradictoirement débattus, dont ils ont déduit par des motifs exempts d'insuffisance ou de caractère hypothétique et répondant aux chefs péremptoires des conclusions qui leur étaient soumises, qu'aucune délégation de pouvoirs en matière de sécurité n'avait été consentie par le prévenu" ;

Actuellement les magistrats qui le demandent, et ils sont de plus en plus nombreux, sont équipés d'un ordinateur portable. Dans la chambre correctionnelle que je préside, président et conseillers utilisent un tel appareil qui a considérablement allégé notre tâche et permet une amélioration de la qualité de la décision notamment par l'extrême facilité de la correction. Sans qu'un modèle de motifs soit distribué sur le plan national, il est certain que l'utilisation du traitement de texte facilite grandement la rédaction et augmente le rendement. Elle permet d'insérer dans un texte, une formule type que le magistrat peut sans cesse remodeler et surtout adapter aux faits de l'espèce.

En ce qui me concerne, j'ai constitué un fichier de jurisprudence par matière, régulièrement mis à jour avec les bulletins criminels, dans lequel j'introduis les "formules" de la Cour de cassation ; selon la pratique du copier, coller, lorsque le cas qui m'est soumis a déjà été tranché par la Cour de cassation et que j'entends me plier à la solution donnée par la haute juridiction, j'introduis la formule consacrée dans le texte, au besoin en l'adaptant ;

Par ailleurs, si je statue sur une difficulté nouvelle, je garde ensuite la formule en mémoire et la transmets aux conseillers. Ceux-ci ont le même fichier et font de même. Cela permet à la fois, une unité de jurisprudence de la Chambre et un gain de temps. Une fois que la "formule" a été trouvée, il est inutile, sauf pour la modifier le cas échéant, de réfléchir à nouveau à celle-ci.

Une certaine "modélisation" non pas des motifs, mais de certains "attendus", peut donc effectivement utilement se faire, mais seulement au niveau d'une formation de jugement, car elle garde alors toute la souplesse nécessaire.

L'introduction d'une motivation type introduite dans un logiciel envoyé aux juridictions qui est à mon avis, une incitation à faire "remplir" la décision de façon automatique, le plus souvent par le greffier, comme c'est le cas pour les jugements établis sur le modèle critiqué ci-dessus, me paraît inutile et dangereuse.

En définitive et pour conclure, la modélisation d'un arrêt est tout à fait possible et souhaitable au niveau du "chapeau" de la décision, elle l'est d'ailleurs en pratique. Elle ne peut en revanche qu'être limitée et propre à chaque chambre pour la partie rédactionnelle de la décision. Seules, peuvent être utilisées, mais avec prudence, un certain nombre de formules types sans cesse actualisées en fonction des textes nouveaux et de la jurisprudence, mais restant propres à chaque Chambre.

ANNEXE 1

TRIBUNAL D'INSTANCE DE
Audience de police du
XXX renvoi contradictoire lors des débats du

Tenue par _____ greffier, le Ministère Public entendu, a été rendu le jugement
est intervenu pour le prévenu
 ne comparait pas mais a eu connaissance de la citation
 ne comparait pas et n'a pas eu connaissance de la citation

assisté par _____
 Maître
 comparait, a été interrogé et a eu la parole le dernier
T.I. DE _____

prévenu ci-dessous particulièrement cité demandé à être jugé en son absence
Code INSEE, Commune _____
N° du Parquet _____

culpabilité du prévenu résulte de la procédure et du débat. N° du Jugement _____
Tribunal déclare coupable Date du jugement _____

Naissance Nom _____ Sexe
Prénom _____
Date _____
Lieu _____
Filiation _____
Domicile _____

Situation familiale le enfants Natid lité _____
Situation militaire _____
Profession _____

contradictoire <input type="checkbox"/> Décision signifiée le : Accusé de récep. signé le : sur opposition modif. mesure ajournement voir infra à décision du : _____ notifiée le : _____ <input type="checkbox"/> opposition recevable <input type="checkbox"/> opposition non recevable	contrad. à signifier <input type="checkbox"/> défaut <input type="checkbox"/> interatif défaut <input type="checkbox"/>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

et le condamne à : Décision

Nat.	Durée ou Montant	Dont sursis
SPC	Défaut d'assurance Défaut contrôle technique Non mutation carte grise	1 mois 500 F 500 F (1) Le président a donné au condamné l'avis prévu par les articles 132-28, 132-29 et suivants du nouveau code pénal.

Pour les frais reprochés qui constituent l'infraction de :
Infractions : Nature - Date - Textes

Code NATINF	Libellé NATINF
6163	Circulation d'un véhicule sans assurance
12522	Maintien en circulation de voiture particulière sans visite technique périodique
7544	non mutation de carte grise - changement de propriétaire

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant
de : 150F dont est redevable chaque condamné.

Le Greffier,

Fait, Juge en premier ressort à l'audience publique

ANNEXE 2

ARRÊT
AUD_NARRET◆

N°◆

COUR D'APPEL ◆ CA NOM@M◆

ARRÊT AU FOND

◆AUD_CHAMBRE◆Chambre

Prononcé publiquement le ◆AUD_DATE@JM◆, par
la ◆AUD_CHAMBRE◆ Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du ◆AF_1JUGPROV@M◆
du ◆AF_1JUGDT@M◆.

PARTIES EN CLAUSE DEVANT LA COUR :

PREVENU ◆PREV_E◆
◆PREV_NOM◆PREV_PRE◆
◆PREV_ÉPOUSE◆

◆PREV_NOM◆◆PREV_PRE◆
né◆ PREV_E◆ le ◆PREV_DTNAL@J◆ à
◆PREV_LIEUNAL◆ de ◆PREV_PERPRE◆
et de ◆PREV_MERNOM◆PREV_MERPRE◆
de nationalité ◆PREV_NATIO@M◆
◆PREV_SITFAM@m◆
◆PREV_PROF@1◆

◆PHRASE 151◆

demeurant : ◆PREV_AD1◆◆PREV_AD2◆
◆PREV_CP◆◆PREV_AD3◆

◆PREV_SITAFF@m◆◆PREV_PRISNOMCOMP◆
◆PREV_LDATES◆
Prévenu◆PREV_E◆ de ◆PREV_LINF◆
◆PHRASE_100◆, ◆PHRASE_102◆
◆PHRASE_101@1◆

LE MINISTÈRE PUBLIC

◆PHRASE_130@1◆

GROSSE DÉLIVRÉE
LE :
À MAÎTRE :

LES APPELS :

appel a été interjeté par :
 ◆APP_LISTE@Y◆

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

l'affaire a été appelée à l'audience publique
 du ◆A_L_AUDIENCE_PUBLIQUE_DU◆,

◆PHRASE_131◆

◆PHRASE_132◆ ◆AUD_CRAPPNOM◆ a présenté le rapport de l'affaire,
 puis, le président a interrogé ◆PREV_NOM◆ ◆PREV_PRE◆ qui a répondu aux
 diverses interpellations à ◆PHRASE_133◆ adressées,

◆PREV_LAVO@E◆ ◆PHRASE_103◆ ◆PHRASE_105◆,

le ministère public a pris ses réquisitions,

◆PHRASE_153◆,

enfin, le président a indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience
 ◆L_ARRÊT_SERA_PRONONCÉ_LE◆.

DÉCISION :

rendu après en avoir délibéré conformément à la loi,

"MARQUE"

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

statuant publiquement et ◆PHRASE_140◆,
 en la forme, reçoit les appels,
 au fond, "MARQUE"

le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 512 et
 suivants, 749 et suivants du code de procédure pénale.

COMPOSITION DE LA COUR

PRÉSIDENT : ◆AUD_PRESTITRE◆ ◆AUD_PRESNOM◆

ASSESEURS : ◆AUD_CONSITITRE◆, ◆AUD_CONSINOM◆ et
 ◆AUD_CONS2TITRE◆ ◆AUD_CONS2TITRE◆, conseillers

MINISTÈRE PUBLIC : ◆AUD_MPTITRE◆ ◆AUD_MPNOM◆, substitut
 général

GREFFIER : ◆AUD_GREFTITRE◆ ◆AUD_GREFNOM◆ ◆PHRASE_106

Le président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au
 délibéré.

L'arrêt a été lu par le président conformément à l'article 485 dernier alinéa du code de
 procédure pénale en présence du ministère public et du greffier.
 La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de
 800 F dont est redevable le condamné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT